



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**  
**Préfète de région**

**Projet d'extension d'un chenil (meute de 126 chiens)  
à Champsecret (61)  
présenté par M. Patrick-Louis Vuitton**

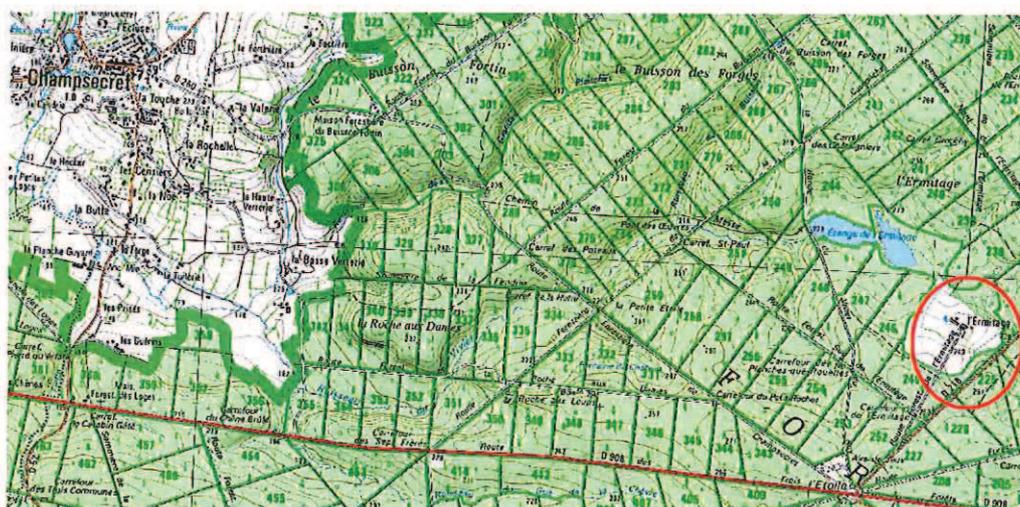
**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)**

N° : 2015-000852

Accusé réception de l'autorité environnementale : 12 janvier 2016

## RESUME DE L'AVIS

- Le projet d'extension du chenil du domaine de l'Ermitage, sur la commune de Champsecrét (61), prévoit l'accueil de 126 chiens pour la chasse à courre. Le site est situé au cœur de la forêt des Andaines et ne présente pas de proximité avec des tiers à moins de 2,5 km.
- Ce projet prend globalement en compte l'environnement de façon satisfaisante. Aucune nouvelle construction n'est prévue et des mesures seront prises pour la collecte, le traitement et l'épandage des effluents produits, de même que pour la gestion des nuisances olfactives et sonores.
- L'autorité environnementale préconise :
  - l'établissement du périmètre de protection de 5 m<sup>2</sup> autour de la tête du nouveau forage, ainsi que l'obtention de l'autorisation préfectorale pour l'utilisation de l'eau extraite comme eau potable ;
  - la mise en place de mesures de suivi après l'achèvement du projet, notamment des analyses de sols afin d'évaluer l'impact de l'épandage par rapport aux prévisions ;
  - une distinction entre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées, assorties d'une estimation des dépenses correspondantes.



## **AVIS DETAILLE**

### **1. CONTEXTE DE L'AVIS**

Le projet consiste à réaliser l'extension d'un chenil destiné à une meute de chiens de chasse à courre sur la commune de Champsecret dans le département de l'Orne (61), au Sud de Flers et au Nord-Ouest d'Alençon. Ce projet permettra de porter les effectifs présents à 126 chiens, contre 36 à 39 actuellement.

Cette augmentation permettra d'assurer les chasses organisées deux fois par semaine. Ne sont pris en compte, conformément à la réglementation, que les individus de plus de quatre mois, étant entendu que quelques jeunes seront élevés chaque année pour le renouvellement de la meute.

Aucune construction nouvelle n'est prévue, le projet se traduisant par un réaménagement des bâtiments agricoles existants (ancienne stabulation pour vaches, hangar) pour le chenil ainsi que pour des locaux annexes (cuisine, nurserie...) et l'aménagement de parcs d'ébats extérieurs fermés, soit :

- 221 m<sup>2</sup> de boxes intérieurs (pour un total de 287 m<sup>2</sup>) ;
- 118 m<sup>2</sup> de cours couvertes ;
- 591 m<sup>2</sup> de cours non couvertes (pour un total d'environ 807 m<sup>2</sup>) ;
- 2114 m<sup>2</sup> de parcs d'ébats enherbés (pour un total de 4011 m<sup>2</sup>).

Le site du projet est localisé sur le domaine de l'Ermitage, dans une clairière au cœur de la forêt des Andaines, elle-même située au sein du parc naturel régional Normandie-Maine. Les bâtiments sont entourés de parcelles principalement exploitées en prairies pour le pâturage des chevaux et sur lesquelles les effluents du chenil et des écuries seront épandus. Le site est classé en zones A (agricole) et N (naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champsecret, ainsi qu'en zone vulnérable (zone A) pour la directive Nitrates<sup>1</sup>.

Aucune autre habitation ou installation n'est présente à moins de 2,5 km. Seul un autre élevage de chiens soumis à autorisation (88 chiens) est implanté à 2,8 km, sur la commune de La Sauvagère.

L'étude conclut à un impact limité du projet sur le paysage, la faune et la flore. Compte tenu de sa localisation au cœur de la forêt, il n'aura aucune covisibilité avec les éléments de patrimoine historique ou architectural présents alentours.

Il se situe à proximité de zones humides avérées et supposées, de nombreuses ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et d'un site Natura 2000 :

- la ZNIEFF de type 2 « *Forêt des Andaines* » entoure le site sans toutefois l'inclure ;
- la ZNIEFF de type 1 « *Etangs de l'Ermitage* » se situe à 190m du site ;
- le site Natura 2000 « *Bassin de l'Andainette* » (site d'importance communautaire (SIC) n° FR2500119) est situé à 850m du site et à 642m des parcelles d'épandage.

### **2. CADRE RÉGLEMENTAIRE**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui consultent le préfet de l'Orne et l'agence régionale de santé (ARS) conformément à l'article R.122-7. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Au titre de la nomenclature ICPE, le dossier relève de la rubrique suivante :

- rubrique 2120-1 soumise à autorisation : élevage, vente, transit...de chiens (plus de 50 animaux).

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 1 km en application de la rubrique 2120-1.

---

1 Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

### 3. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGER

#### 3.1. COMPLÉTUDE DE L'ÉTUDE D'IMPACT (EI)

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'une ICPE, il doit y être adjoint les éléments mentionnés au II de l'article R 512-8.

Globalement, la présente étude est claire et répond au contenu attendu. L'autorité environnementale regrette cependant l'absence d'analyse de solutions de substitution, de même qu'une présentation des méthodes et éventuelles difficultés rencontrées. Des **mesures de suivi des effets du projet sur son environnement auraient également pu être utilement prévues**, afin le cas échéant de mettre en place des **mesures correctrices**. Par exemple, une analyse annuelle de sols pour s'assurer de l'impact de l'épandage pourrait s'avérer pertinente.

#### 3.2. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

- **L'état initial du site** est présenté de façon complète et détaillée.  
Certaines cartes de l'étude d'impact auraient mérité une légende (par exemple p. 25). Les cartes précises présentées en annexes et auxquelles l'étude d'impact fait référence sont en revanche très appréciables.  
L'autorité environnementale regrette un manque de clarté sur la délimitation entre les installations existantes et celles prévues par le projet. Entre les différents descriptifs (p. 8-9, 47...) et les cartes (notamment les annexes 1 et 5), il est parfois difficile de s'y retrouver. Le parc d'ébats 3 est ainsi indiqué avec l'existant p. 47, puis figure en rouge comme le projet dans l'annexe 5.
- Les **effets du projet** apparaissent globalement limités, notamment en raison de l'absence de tiers à moins de 2,5 km du site.  
Le dossier conclut à l'**absence d'incidence notable** du projet d'extension du chenil **sur le site Natura 2000**, du fait de la distance les séparant et des mesures prévues sur le site pour la collecte et le traitement des effluents liquides avant épandage.  
De même, l'**impact paysager** semble négligeable car aucune construction nouvelle ne verra le jour. Seuls seront réalisés les murets et clôtures des parcs enherbés. En outre, le site, entouré de forêt, n'est pas ouvert aux tiers.  
Les risques de fuite des chiens sont également minimisés par la conception des chenils (murets, clôtures). Le seul impact du projet sur la faune consistera en actions de chasse ciblées pour la régulation des cervidés dans la forêt domaniale, déterminée par un plan de chasse établi par arrêté préfectoral.
- **Concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation** (p. 79), celles décrites apparaissent pertinentes et proportionnées. Cependant elles sont synthétisées dans un tableau sous l'appellation générique « Mesures compensatoires », sans distinctions, alors que la plupart relèvent de l'évitement ou de la réduction. Cette distinction aurait permis une meilleure appréhension des différents enjeux et des actions du pétitionnaire pour y répondre. Une **estimation des dépenses correspondantes aurait également été nécessaire**.
- **L'étude de dangers et l'étude sanitaire** sont proportionnées aux risques inhérents au site et les mesures afférentes sont appropriées. Les chiens feront l'objet d'un suivi vétérinaire et les chenils seront désinfectés deux à trois fois par mois.

#### 4. ANALYSE DU PROJET ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'Autorité environnementale.

##### 4.1. COHÉRENCE ET COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME APPLICABLES

Le site est situé pour partie en zone A et pour partie en zone N du PLU. Les clôtures des parcs d'ébats, seules réalisations extérieures nouvelles du projet, seront **conformes aux règles d'urbanisme applicables** en zone N (hauteur maximale de 2m, enduit en ciment sur le muret de sous-bassement).

L'étude d'impact contient une présentation des orientations du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et des objectifs ou actions du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) couvrant la zone d'étude avec une analyse concluant à la **compatibilité du projet avec ces documents**. La réalisation du plan d'épandage prend en compte les obligations issues de sa situation en zone A du zonage issu de la directive Nitrates.

##### 4.2. GESTION DES EAUX AU SEIN DU SITE

L'alimentation en eau du projet est prévue à partir d'un **forage** présent sur le site du projet et la consommation annuelle globale en eau du site est quantifiée (2040 m<sup>3</sup>, répartis entre les chenils, les chevaux et les habitations, p. 70).

Pendant, **les logements et vestiaires devront être alimentés en eau potable**. L'eau du forage fera l'objet de traitements (defferrisation et chloration) afin d'être apte au contact alimentaire, toutefois **son utilisation comme eau potable est soumise à l'autorisation du préfet avant toute distribution. Elle doit pour cela faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte** instruite par l'ARS.

Ce forage, réalisé en août 2015, doit en outre être doté d'un **périmètre de protection de 5 m<sup>2</sup> qui reste à aménager** autour de la tête de forage. L'autorité environnementale regrette que ce forage ne soit pas davantage matérialisé dans les différents plans du site (il figure principalement dans les annexes). Cela rend délicate l'appréciation de sa localisation sur le site, d'autant plus qu'il remplace un autre forage, plus ancien et plus proche des bâtiments, qui a été désaffecté par comblement (p. 52 de l'étude d'impact). La mention « forage » sur les cartes aurait mérité la précision « ancien forage » ou « nouveau forage ».

Les **dispositifs de traitement primaires des eaux usées ménagères** provenant des locaux d'habitation, des vestiaires et de la cuisine, **devront faire l'objet d'une autorisation du SPANC** (Service public d'assainissement non collectif). Les eaux issues de la cuisine du chenil seront en outre pré-traitées par l'intermédiaire d'un bac dégraisseur. Ce dernier devra être correctement dimensionné.

L'autorité environnementale souligne que **les eaux de pluie devront être évacuées séparément des eaux usées**.

#### 4.3. GESTION DES EFFLUENTS

Les **effluents liquides** (urines des chiens et eaux de lavage des chenils) seront épandus sur prairie au moyen d'un tuyau perforé déplacé quotidiennement, après collecte et passage par un filtre à paille (quantité annuelle évaluée à 562 m<sup>3</sup>) qui recueille également les purins de l'ancienne fumière et les effluents domestiques, après un pré-traitement en fosse toutes eaux.

Les **effluents solides** (déjections de chiens) sont mélangés au fumier de cheval et stockés dans la fumière d'égouttage avant d'être épandus (environ 5,5 T par an). La capacité de stockage de la fumière est suffisante pour le stockage du volume annuel de fumier et déjections produits, sachant que la réglementation<sup>2</sup> impose une capacité de stockage obligatoire de six mois en zone vulnérable (zone A).

Le site dispose d'un **plan d'épandage** de 18 ha 37 de surface potentiellement épandable. Il est **suffisant** pour recevoir les effluents du projet (extension du chenil et chevaux de selle) : les bilans des éléments fertilisants produits par le site et exportés par les cultures n'indiquent pas d'excès de production par rapport aux capacités d'exportation par les cultures. Les cartes d'aptitude des sols à l'épandage (annexe 11) illustrent utilement les propos. Les distances par rapport aux puits, forages, cours d'eau ou mares seront respectées.

Le tableau présentant le plan d'épandage en annexe 12 aurait pu **préciser les quantités épandues selon les zones et par périodes** afin de permettre une vision d'ensemble. Son approche aurait été facilitée par une explicitation des différents sigles utilisés.

#### 4.4. NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

La principale **nuisance sonore** à relever sont les **aboiments de chiens**. Des mesures de bruit ont été effectuées à l'intérieur du chenil (45 chiens présents) ainsi qu'en limite de propriété, puis calculées de sorte à évaluer l'incidence de la présence de trois fois plus de chiens.

Plusieurs mesures prévues seront de nature à limiter les impacts sonores : conception des chenils avec murets empêchant la visibilité directe de la voie publique par les chiens, présence permanente du piqueux pour la surveillance de la meute, etc.

La plupart des niveaux d'émergence sont conformes aux valeurs limites réglementaires, toutefois la **première zone à émergence réglementée se situe à 2,5 km du site** (maison forestière de la Grand Place). En prenant en compte les règles d'atténuation du bruit par la distance, on peut en conclure que le chenil respectera les émergences maximales admissibles en matière de bruit.

Les **nuisances olfactives** produites sont également conditionnées par l'éloignement des tiers les plus proches. Les déjections canines seront dans tous les cas ramassées quotidiennement et mélangées au fumier pour être épandues. Les sols des chenils seront lavés quotidiennement au nettoyeur haute pression et désinfectés plusieurs fois par mois.

A Rouen, le

07 MARS 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

---

<sup>2</sup> Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.